

## Procès-Verbal de la réunion du Conseil de Communauté du 19 janvier 2017

L'an deux mille dix-sept, le dix-neuf janvier, à vingt heures trente, les membres du Conseil de la Communauté de communes Loire-Layon-Aubance, dûment convoqués le treize janvier 2017, se sont réunis à la salle du Layon à Bellevigne-en-Layon.

### Etaient présents : Mesdames et Messieurs :

ROBE Pierre	HUBERT Lucien	BERLAND Yves	CHRETIEN Florence
GUEGNARD Jacques	LEBEL Bruno	GUILLET Priscille	FROGER Daniel
POUPLARD Magali	MERCIER Jean-Marc	SAULGRAIN Jean-paul	GAUDIN Jean Marie
CESBRON Philippe	RAK Monique	ARLUISON Jean Christophe	VAULERIN Hugues
DOUGE Patrice	SOURISSEAU-GUINEBERTEAU Sylvie	BAINVEL Marc	COCHARD Gérald
DURAND Bernard	BELLANGER Marcelle	HERVÉ Sylvie	LAFORGUE Réjane
LE BARS Jean-Yves	DUPONT Stella	LÉZÉ Joël	COCHARD Jean Pierre
NORMANDIN Dominique	MAINGOT Alain	GAUDIN Bénédicte	MARTIN Maryvonne
ICKX Laurence	MENARD Hervé	BAUDONNIERE Joëlle	ROCHER Ginette
LEGENDRE Jean-Claude	MENARD Philippe	MEUNIER Flavien	SECHET Marc
BAZIN Patrice	SCHMITTER Marc	GENEVOIS Jacques	CAILLEAU François
CHESNEAU Marie Paule	LEVEQUE Valérie	GUINEMENT Catherine	POURCHER François
GALLARD Thierry	PERRET Eric	MARGUET Alain	TREMBLAY Gérard
BURON Alain			

### Etaient absents excusés ayant donné pouvoir - Messieurs :

Membre absent et excusé	Membre titulaire du pouvoir
FAES Hervé	BAZIN Patrice
MOREAU Jean-Pierre	GUINEBERTEAU SOURISSEAU Sylvie
FARIBAULT Evelyne	MERCIER Jean-Marc

### Assistaient également à la réunion :

- Géraldine DELOURMEL – Directrice Générale des Services
- Geneviève GAILLARD – Directrice du pôle Ressource
- Pascal IOGNAT PRAT – Directeur du pôle Services à la population et environnement
- Pascal ACOU – Directeur des Services techniques

Date de convocation :	13 janvier 2017
Nombre de membres du Conseil communautaire en exercice :	56 conseillers
Nombre de conseillers présents :	53
Quorum de l'assemblée :	29
Nombre de votants :	56 (3 pouvoirs)
Date d'affichage :	25 janvier 2017
Secrétaire de séance :	Monsieur Bernard DURAND

## **Désignation du secrétaire de séance**

Marc SCHMITTER, président, propose au conseil communautaire de désigner Bernard DURAND comme secrétaire de séance.

## **DELCC- 2017- 21 – Approbation du procès-verbal de la séance du 12 janvier 2017**

Ce point est renvoyé à l'ordre du jour du 9 février 2017.

## **DELCC- 2017- 22 – Vie institutionnelle de la Communauté – Délégation au président de la communauté de communes Loire Layon Aubance**

### **Présentation synthétique**

Monsieur le Président expose :

Lors des échanges relatifs à la création de la communauté de communes Loire Layon Aubance, il a été retenu le principe de la mise en place de délégations du conseil afin de faciliter la gestion.

Les attributions du conseil pouvant faire l'objet d'une telle délégation ne sont pas limitatives mais excluent quelques matières précisément listées. Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président doit rendre compte des travaux et attributions qu'il a exercés par délégation de l'organe délibérant.

### **Délibération**

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article, L5211-10 ;

VU les statuts de la communauté de communes Loire Layon Aubance approuvé par arrêté préfectoral n° DRCL/BFSL/2016-176 portant fusion des communautés de communes Loire Layon, Coteaux du Layon et Loire Aubance ;

VU la délibération n° DELCC – 2017 - 2 portant élection du président de la communauté ;

CONSIDERANT que le président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville »

CONSIDERANT l'intérêt pour le fonctionnement de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance qu'il soit donné délégation au Président dans un certain nombre de compétence ;

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, A L'UNANIMITE :

- DELEGUE au président, jusqu'à la fin de son mandat, l'ensemble des attributions suivantes :
  - ✓ Dans la limite des crédits inscrits au budget, la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fourniture et de services de la communauté de communes dont le montant est inférieur ou égal à 50 000,00 € HT et de tout avenant qui n'entraîne pas une augmentation du contrat initial de plus de 10 % ;
  - ✓ Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistres y afférentes sans limite de montant ;
  - ✓ Créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;
  - ✓ Engager, décider toutes les questions relatives aux transactions de biens immobiliers jusqu'à 5 000 € - HT ;
  - ✓ Prendre toute décision concernant les baux et conventions d'occupation diverses, que ceux-ci soient constitutifs ou non de droits réels, sans limite de montant, ni de durée, à l'exception des baux emphytéotiques ;
  - ✓ Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sous maîtrise d'ouvrage communautaire ;
  - ✓ Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
  - ✓ Ester en justice, avec tous les pouvoirs, au nom de la Communauté de Communes et à se faire assister par l'avocat de son choix, à intenter toutes les actions en justice et à défendre les intérêts de la communauté de communes dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toutes nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action ;
  - ✓ Défendre la communauté dans les actions de liquidation judiciaire ;
  - ✓ Déposer les demandes d'autorisation d'urbanisme de travaux pour lesquels la Communauté de Communes est maître d'ouvrage (permis de construire ou d'aménager, permis de démolir...) ;
  - ✓ Décider de l'attribution des aides individuelles dans le cadre des Opérations Programmées de l'Habitat selon les orientations et critères définis pour l'OPAH par le conseil et après avis du groupe de travail compétent ;
- DECIDE qu'en cas d'empêchement du président, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation d'attributions seront assurées par ordre de priorité par le 1<sup>er</sup> vice-président ou, à défaut, le 2<sup>ème</sup> vice-président ;

- DIT que, conformément à l'article L 5211-9 du CGCT, les attributions du président pourront faire l'objet d'une subdélégation aux vice-présidents ;
- RAPELLE que lors de chaque réunion du conseil communautaire, le président rendra compte des attributions exercées par délégation du conseil.

## **DELCC- 2017- 23 – Vie institutionnelle de la Communauté – Délégation au bureau de la communauté de communes Loire Layon Aubance**

---

### **Présentation synthétique**

Monsieur le Président expose :

Les attributions du conseil peuvent également faire l'objet d'une délégation au bureau. Le régime est identique à celui prévalant en matière de délégation faite au président.

### **Délibération**

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article, L5211-10 ;

VU les statuts de la communauté de communes Loire Layon Aubance approuvé par arrêté préfectoral n° DRCL/BFSL/2016-176 portant fusion des communautés de communes Loire Layon, Coteaux du layon et Loire Aubance ;

VU la délibération n° DELCC – 2017 – 3 portant fixation du nombre de vice-président constituant le bureau communautaire sous la présidence du président de la communauté de communes Loire Layon Aubance ;

VU les délibérations n° DELCC – 2017 – 4 à 17 portant élection des vice-présidents et composition du bureau communautaire ;

CONSIDERANT que le bureau dans son ensemble peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville ».

CONSIDERANT l'intérêt pour le fonctionnement de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, A L'UNANIMITE :**

- DELEGUE au bureau, jusqu'à la fin de son mandat, l'ensemble des attributions suivantes :

- ✓ **Marchés** : Dans la limite des crédits inscrits au budget, la préparation, la passation, l'exécution et leurs avenants et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fourniture et de services dont le montant est supérieur à 50 000,00 € HT et inférieurs aux seuils réglementaires de procédure règlementée et de tout avenant qui entraîne une augmentation du contrat initial de plus de 10% ;
- ✓ **Emprunts** : Contracter tout emprunt pour réaliser tout investissement, dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget ;
- ✓ **Ligne de trésorerie** : contracter les lignes de trésorerie nécessaires dans la limite de 200 000,00 € ;
- ✓ Engager et décider toutes les questions relatives aux **transactions immobilières** d'un montant compris entre 5 001 € à 15 000 € ;
- ✓ **Expropriation** : Effectuer tous les actes liés à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation, y compris et sans que cela soit exhaustif :
  - Fixer, dans la limite de l'estimation de l'autorité compétente de l'Etat, le montant des offres, notifier ces offres et répondre aux demandes des expropriés ;
  - Transiger avec les propriétaires dans les limites fixées par l'autorité compétente de l'Etat.
- ✓ **Droits de préemption** :
  - Exercer, au nom de la communauté de communes, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la communauté en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;
  - Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Communauté de communes préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
  - Exercer au nom de la communauté de communes le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
- ✓ Engagement pour signature des **conventions de partenariats** et de leurs avenants, n'ayant pas d'incidence financière ;
- ✓ **Personnels** : Création des postes pour saisonniers ;
- ✓ **Demandes de subventions** diverses à déposer au nom de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance.
- RAPELLE que lors de chaque réunion du conseil communautaire le Président rendra compte des attributions exercées par le bureau par délégation.

## **DELCC- 2017- 24 – Indemnités de fonction du président et des vice-présidents**

Monsieur le Président expose :

### **Présentation synthétique**

La création par fusion de la communauté de communes Loire Layon Aubance entraîne l'installation d'un nouvel organe délibérant.

Il est donc nécessaire de définir le régime des indemnités de fonction attribuées au président et aux vice-présidents.

Les principes en sont les suivants :

- le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, elle-même définie en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice des fonctions de présidents et les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions des vice-présidents ;
- Le nombre de vice-présidents est calculé en référence au nombre maximal de vice-présidents établi en référence au nombre de siège hors accord local, dans la limite de 20 %, en l'occurrence 10.

### Débat

Le président précise que la proposition formulée conduit à une baisse de plus de 78 000 € par rapport à 2016. Les indemnités des 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> Vice-Président correspondent aux responsabilités particulières qui leurs seront confiées.

### Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-12 ;

CONSIDERANT que lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation ;

CONSIDERANT que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale ;

CONSIDERANT que pour une communauté regroupant 55 560 habitants (population municipale), l'article R. 5214-1 du code général des collectivités fixe :

- l'indemnité maximale de président à 82,49% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- l'indemnité maximale de vice-président à 33% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

CONSIDERANT que les conseillers communautaires auxquels le président délègue une partie de ses attributions peuvent percevoir une indemnité ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- DECIDE des indemnités suivantes à compter 20 janvier 2017 :

	% maximum attribuable par rapport à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1015	% retenus du max attribuable	Montants Annuels au 1/7/2016
Président	82,49	90	34 070,20
1er et 2ème Vice-Président	33	90	13 629,73
Autres Vice-Président	33	70,416	10 633,95

(en diminution de 78 000€ par rapport à 2016)

- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal de la communauté de communes d'ici à la fin du mandat.

Monsieur le Président expose :

### **Présentation synthétique**

Le code Général des collectivités territoriales a institué un droit de formation au bénéfice des élus.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la communauté doit être annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil.

Les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels, ont droit à un congé de formation de 18 jours pour toute la durée de leur mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'ils détiennent.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la communauté de communes, à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% et supérieur à 20% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus (montant max prévu par les textes). Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits, sont affectés en totalité au budget formation de l'exercice suivant. Ils s'accumulent ainsi avec le montant du budget formation, obligatoirement voté chaque année. En revanche, ils ne peuvent être reportés au-delà de la fin de la mandature (c'est-à-dire l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante).

Les frais de formation comprennent :

- les frais de déplacement qui comprennent, outre les frais de transport, les frais de séjour (c'est-à-dire les frais d'hébergement et de restauration) ;
- les frais d'enseignement ;
- la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu et plafonnée à l'équivalent de 18 jours, par élu et pour la durée du mandat.

### **Débat**

H. VAULERIN souhaite des précisions sur l'inscription pluriannuelle de la dépense.

Il est précisé que ces dépenses sont obligatoires, à un taux fixe et font l'objet de report des crédits non consommés.

B. LEBEL souhaite que soient précisées les modalités du calcul ayant conduit au pourcentage de 8%.

Le président indique que ce pourcentage est très supérieur aux montants annuels effectivement consommés dans les 3 ex communautés. Il doit permettre de satisfaire aux besoins tout en restant raisonnable dans le cadre du report des crédits non consommés.

## **Délibération**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2123-12 à L. 2123-16 et L. 5214-8 ;

CONSIDERANT que :

- les membres du conseil communautaire ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;
- le conseil communautaire doit délibérer dans les trois mois suivant son renouvellement sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;
- le montant des dépenses de formation, qui incluent les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement ainsi que les pertes de revenu subies du fait de l'exercice de ce droit, ne peut excéder 20% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus communautaires ;
- toute demande de remboursement doit être appuyée d'un justificatif ;
- un débat sur la formation des membres du conseil communautaire doit avoir lieu chaque année à l'appui du tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la communauté.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :**

- INSCRIT le droit à la formation dans le cadre des orientations suivantes :
  - o Favoriser l'exercice de la fonction d' élu ;
  - o Maîtriser les enjeux et le fonctionnement de l'intercommunalité ;
  - o Faciliter l'exercice des compétences de la communauté de communes Loire Layon Aubance ;
  - o Renforcer la compréhension de la gestion des politiques locales (ex : marché public, démocratie locale, etc.) ;
- FIXE le montant des dépenses de formation à 8 % par an (soit 15 000 €) du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus de la communauté ;
- AUTORISE le président de la communauté à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre du droit à la formation ;
- PRELEVE les dépenses de formation sur les crédits inscrits et à inscrire au budget de la communauté pour les exercices 2017 à 2019.

## **DELCC- 2017- 26 – Vie institutionnelle – Groupes de travail thématiques communautaires**

---

Monsieur le Président expose :

### **Présentation synthétique**

Le fonctionnement souhaité de la communauté de communes intègre la création et la mise en place de groupes de travail ouverts aux conseillers communautaires et aux conseillers municipaux des communes membres. Ces groupes de travail seront composés de la façon suivante :

- Communes de plus de 5 000 habitants : 3 représentants maximum ;
- Communes ayant une population comprise entre 1 000 et 5 000 habitants : 2 représentants maximum ;
- Communes de moins de 1 000 habitants : 1 représentant titulaire et un représentant suppléant.



Ces groupes ont pour objectif, chacun dans leur domaine, d'étudier et de préparer les dossiers ou projets à mettre en œuvre dans le cadre des compétences communautaires.

### Débat

Le Président précise qu'il est proposé :

- pour la mutualisation, de s'appuyer sur le collège des maires ;
- pour la communication, de constituer un groupe de travail piloté par le Vice-Président et composé d'un représentant par commune nouvelle.

Il précise que la description des périmètres des commissions sera transmise aux communes pour que les élus communaux puissent se positionner.

M. BURON demande si les lieux et horaires des commissions sont définis.

Le président indique que les Vice-Président ont été invités à préciser très rapidement les horaires et les jours proposés pour les réunions. En ce qui concerne, les lieux, ils seront précisés par les Vice-Présidents et les commissions elles-mêmes, en privilégiant différents lieux sur le territoire.

### Délibération

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL 2016 – 176 en date du 16 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes Loire Layon, Coteaux du Layon, Loire Aubance au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et arrêtant ses statuts ;

CONSIDERANT le mode de gouvernance souhaité prévoyant la création de groupes de travail internes, appelés commissions, chargées d'étudier les questions soumises au conseil ;

CONSIDERANT les échanges intervenus en collège des maires ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :**

- **CREE** les groupes de travail suivants :

Aménagement du territoire	Développement économique	Finances
Action sociale	Voirie - Espaces Verts	Développement touristique
Action culturelle	Habitat	Assainissement
Environnement	Sport	Petite enfance - Enfance - Jeunesse
Traitement et collecte des déchets		

## **DELCC- 2017- 27 – Vie institutionnelle – Convention relative aux modalités de télétransmission des actes au titre du contrôle de légalité – Approbation et autorisation de signature**

---

Monsieur le Président expose :

### **Présentation synthétique**

Le recours aux échanges électroniques pour le contrôle de légalité est prévu. Pour le rendre opérant, les collectivités concernées doivent signer avec le préfet une « convention de télétransmission ». Elle a pour objet :

- de porter à la connaissance des services préfectoraux le dispositif utilisé afin qu'ils soient en mesure de vérifier s'il est homologué et donc substitué de plein droit aux modes d'échanges de droit commun ;

- d'établir les engagements respectifs des deux parties pour l'organisation et le fonctionnement de la transmission par voie électronique.

### **Délibération**

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL 2016 – 176 en date du 16 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes Loire Layon, Coteaux du Layon, Loire Aubance au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et fixant le siège de l'établissement à St Georges-sur-Loire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2131-1 et L. 3131-1, R. 2131-3 et R. 3132-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

CONSIDERANT le projet de convention joint en annexe ;

- **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE** :
  - **APPROUVE** le projet de convention à intervenir avec Madame La Préfète de Maine-et-Loire relatif à la mise en place de la télétransmission des actes de la communauté de communes Loire Layon Aubance soumis au contrôle de légalité ;
  - **AUTORISE** le président à la signer et à prendre toutes mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

## **DELCC- 2017- 28 – Vie institutionnelle – Création de la commission d'appels d'offres**

---

Monsieur le Président expose :

### **Présentation synthétique**

La création par fusion de la communauté de communes Loire Layon Aubance entraîne l'installation d'une nouvelle CAO.

Il est donc nécessaire de désigner ses membres.

Les principes sont les suivants :

- La commission est présidée par le président ou son représentant ;
- Elle est composée de 5 membres titulaires et suppléants élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, au scrutin de liste (sans panachage) et au scrutin secret sauf accord unanime contraire (article L 2121-21 du CGCT).

### **Débat**

M. BERLAND souhaite savoir si les conseillers suppléants peuvent siéger au sein de cette commission.

Le Président indique qu'une réponse sera apportée très rapidement.

M. ARLUISON fait part de sa candidature.

## **Délibération**

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL 2016 – 176 en date du 16 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes Loire Layon, Coteaux du Layon, Loire Aubance au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et arrêtant ses statuts ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1414-2 ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le procès-verbal de l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission d'appels d'offres annexé à la présente délibération ;

- **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :**

- **CREER** une commission d'appel d'offres à titre permanent pour la durée du mandat.

## **DELCC- 2017- 29 – Vie institutionnelle – Création de la commission pour les délégations de service public**

---

Monsieur le Président expose :

### **Présentation synthétique**

La création par fusion de la communauté de communes Loire Layon Aubance entraîne l'installation d'une nouvelle commission pour les délégations de service public.

La Commission de délégation de service public a pour mission d' :

- examiner les candidatures (garanties professionnelles et financières, respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public) ;
- dresser la liste des candidats admis à présenter une offre ;
- ouvrir les plis contenant les offres des candidats ;
- analyser les offres, émettre un avis et dresser un procès-verbal d'analyse des offres ;
- émettre un avis sur tout projet d'avenant entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

Les règles de composition sont les suivantes :

- La commission est présidée par le président ou son représentant ;
- Elle est composée de 5 membres titulaires et suppléants élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, au scrutin de liste (sans panachage) et au scrutin secret sauf accord unanime contraire (article L 2121-21 du CGCT).

## **Délibération**

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL 2016 – 176 en date du 16 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes Loire Layon, Coteaux du Layon, Loire Aubance au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et arrêtant ses statuts ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1411-1 et L1411-5 ;

Vu le décret n°2016-65 du 29 janvier 2016 relatif aux contrats de délégation ;

Vu le procès-verbal de l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission pour les délégations de service public annexé à la présente délibération ;

- **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :**

- **CREE** une commission de délégations de service public à titre permanent pour la durée du mandat.

## **DELCC- 2017- 30 – Vie institutionnelle – Création de la commission consultative des services publics locaux et principes de composition**

---

Monsieur le Président expose :

### **Présentation synthétique**

Les communautés de communes de plus de 50 000 habitants doivent créer une commission consultative des services publics locaux, compétente pour l'ensemble des services publics locaux exploités en régie, dotée de l'autonomie financière ou dans le cadre d'une convention de délégation de service public.

Présidée par le président, elle doit comprendre :

- Des membres du conseil communautaire désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle ;
- Des représentants d'associations locales nommés par le conseil communautaire.

La commission examine chaque année :

- Les rapports des délégataires de service public ;
- Les rapports sur le prix et la qualité du service d'eau potable, de l'assainissement et sur les services de collecte ou de traitement des ordures ménagères ;
- Le bilan d'activités des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

Elle est consultée pour avis par le conseil communautaire, notamment sur les projets de :

- Délégation de service public avant que le conseil ne se prononce ;
- Création de régie dotée de l'autonomie financière ;
- Contrat de partenariat.

Avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, le président de la commission consultative des services publics locaux présente au conseil un état des travaux réalisés au cours de l'année précédente.

### **Délibération**

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL 2016 – 176 en date du 16 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes de communes Loire Layon, Coteaux du Layon, Loire Aubance au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et arrêtant ses statuts ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1413-1 ;

- **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :**

- **CREE** une commission consultative des services publics locaux pour la durée du mandat ;
- **DIT** que le nombre de membres titulaires de la commission est fixé à 6, dont 3 seront issus du conseil communautaire ;
- **APPROUVE** la désignation du même nombre de représentants suppléants ;

- DECIDE QUE les associations dont devront être issus les membres de la commission qui ne sont pas conseillers communautaires devront répondre aux critères suivants :
  - ✓ Domaines d'activités en lien avec plusieurs compétences de la communauté de communes Loire Layon Aubance ;
  - ✓ Promotion des intérêts des usagers et de la qualité des services publics concernés ;
  - ✓ Diversités des types d'association à travers les personnes représentées (professionnels, consommateurs ou usagers, contribuables ...).

## **DELCC- 2017- 31 – Vie institutionnelle – Création de la commission locale d'évaluation des charges transférées et principes de composition**

---

Monsieur le Président expose :

### **Présentation synthétique**

Aux termes du code général des impôts, il est créé entre la communauté de communes soumise au régime de la taxe professionnelle unique et ses communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

La CLECT lors de sa séance d'installation élit son président (qui peut ne pas être le président de l'EPCI) et un vice-président. La proposition est de composer la CLECT de 39 membres : le président et un nombre de représentants par commune identique à celui retenu pour les groupes de travail internes.

### **Débat**

Le président précise qu'il proposera au Vice-Président finances de prendre la présidence de la CLECT.

### **Délibération**

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL 2016 – 176 en date du 16 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes Loire Layon, Coteaux du Layon, Loire Aubance au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et arrêtant ses statuts ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

CONSIDERANT que la CLECT est créée par l'organe délibérant de l'EPCI qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers ;

CONSIDERANT qu'elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées, chaque conseil municipal disposant d'au moins un représentant.

### **- LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :**

- CREE une commission locale d'évaluation des charges transférées entre la communauté Loire Layon Aubance et ses communes membres, pour la durée du mandat et composée de 39 membres.
- DIT que la CLECT est composée de la façon suivante :
  - ✓ Le président de la Communauté de communes Loire Layon Aubance ;
  - ✓ 3 représentants maximum pour les communes de + de 5000 habitants ;
  - ✓ 2 représentants maximum pour les communes dont la population est comprise entre 1000 et 5000 habitants ;
  - ✓ 1 représentant titulaire et 1 suppléant pour les communes de moins de 1000 habitants.

## **DELCC- 2017- 32 – Vie institutionnelle – Création de la commission intercommunale des impôts directs et proposition du conseil communautaire**

---

Monsieur le Président expose :

### **Présentation synthétique**

Dans chaque communauté de communes dotée de la fiscalité propre unique, il est institué une commission intercommunale des impôts directs. Elle est chargée d'assister le conseil dans les travaux sur les évaluations foncières ainsi que dans ceux relatifs à l'assiette des taxes.

Elle est composée de 11 membres :

- Le président de la communauté ou un vice-président délégué,
- Dix commissaires (et dix suppléants).

Les commissaires doivent remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ;
- être âgée de 25 ans au moins ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être inscrits aux rôles d'une des impositions directes locales de la communauté ou des communes membres ;
- être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Un des commissaires doit être domicilié en dehors du périmètre de la communauté.

La nomination des commissaires titulaires et suppléants est faite par le directeur départemental des finances publiques sur une liste, en nombre double, dressée par le conseil communautaire. Ainsi, lors de sa séance du 9 février, le conseil établira la liste de vingt titulaires et vingt suppléants établie sur proposition des communes.

### **Délibération**

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL 2016 – 176 en date du 16 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes Loire Layon, Coteaux du Layon, Loire Aubance au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et arrêtant ses statuts ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1650 A ;

Vu les articles 346 et 346 A de l'annexe III du code général des impôts ;

CONSIDERANT que la commission intercommunale des impôts directs est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :**

- CREE une commission intercommunale des impôts directs, pour la durée du mandat, composée de dix commissaires titulaires et de dix commissaires suppléants.

## **DELCC- 2017- 33 – Vie institutionnelle – Création de la commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées**

---

Monsieur le Président expose :

### **Présentation synthétique**

Dans chaque communauté de communes compétente en matière d'aménagement de l'espace de plus de 5 000 habitants, il est institué une commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

Elle est présidée par le président et est compétente dans la limite des compétences transférées à la communauté.

### **Délibération**

VU l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL 2016 – 176 en date du 16 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes Loire Layon, Coteaux du Layon, Loire Aubance au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et arrêtant ses statuts ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2143-3 ;

CONSIDERANT que la communauté Loire Layon Aubance regroupe plus de 5000 habitants et s'est vue transférer la compétence aménagement de l'espace par ses communes membres ;

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :**

- CREE une commission intercommunale pour l'accessibilité à titre permanent, pour la durée du mandat ;
- ARRETE le nombre de membres titulaires de la commission à 6, dont 3 seront issus du conseil communautaire ;
- APPROUVE la désignation du même nombre de membres titulaires que de suppléants ;
- DIT que les associations dont devront être issus les membres de la commission qui ne sont pas conseillers communautaires devront répondre aux critères suivants :
  - ✓ rattachement à des problématiques concernant le handicap, les personnes âgées, l'accessibilité, la qualité d'usage pour tous ;
  - ✓ représentation de la diversité des types de handicaps (visuel, moteur, auditif, cognitif, psychique et mental) pour les associations de personnes en situation de handicap ;
  - ✓ promotion des intérêts des usagers et de la qualité des services publics concernés par la Commission.
- AUTORISE le Président de la communauté Loire Layon Aubance d'une part, à arrêter la liste des personnalités associatives et des membres du Conseil communautaire siégeant au sein de la Commission et, d'autre part, à nommer, par arrêté, un Vice-Président afin de le représenter à la présidence de la Commission.

# **DELCC- 2017- 34 – Vie institutionnelle – Désignation des représentants de la communauté de communes Loire Layon Aubance au SMITOM du sud saumurois**

---

Monsieur le Président expose :

## **Présentation synthétique**

La communauté de communes Loire Layon Aubance adhère, par le principe de représentation substitution des communautés de communes fusionnées au sein des syndicats mixtes, au SMITOM du sud saumurois.

Ce syndicat engagera une démarche de révision statutaire en 2017. Pour autant, il est souhaité une délibération, dès aujourd'hui, actant l'adhésion et les modifications institutionnelles arrêtés par le schéma de coopération intercommunale du 18 février 2016. Il est proposé de maintenir les délégués actuels et de désigner Monsieur Berland, vice-président en charge de la collecte et du traitement des déchets, représentant de la communauté de communes Loire Layon Aubance.

## **Débat**

M POURCHER s'interroge sur la raison de la non représentation des communes déléguées de Bellevigne-en-Layon.

Le président précise qu'une loi intervenue en décembre dernier autorise le maintien de la représentation des communes déléguées, ce qui n'était pas possible avant. Les communes de Bellevigne-en-Layon et de Blaison-St Sulpice ont été créées en janvier 2016 et le texte n'est pas rétroactif.

Le président indique qu'une modification statutaire du SMITOM devrait intervenir rapidement.

M. SECHET souligne que les futurs statuts intégreront une représentation des communes par strate de population (1 élu pour 0 à 1 500 usagers et 1 supplémentaire par tranche de 2 000 habitants).

## **Délibération**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le livre deuxième et les chapitres I à V du titre premier ;

Vu l'arrêté préfectoral D2.82 n° 1470 en date du 15 décembre 1982 modifié portant création du Syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères du sud saumurois ;

Vu l'arrêté préfectoral SPSaumur/INTERCO/2016/01 en date du 8 mars 2016 portant modification statutaire du Syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères du sud saumurois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL 2016 – 176 en date du 16 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes Loire Layon, Coteaux du Layon, Loire Aubance au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et arrêtant ses statuts ;

### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :**

- PROCEDE à la désignation des représentants de la communauté au sein du SMITOM du sud saumurois suivants :

<b>COMMUNES</b>	<b>DELEGUES TITULAIRES</b>	<b>DELEGUES SUPPLEANTS</b>
<b>Aubigné-sur-Layon</b>	Mauricette ROBE	Dominique DAVID
<b>Beaulieu-sur-Layon</b>	Jacques GUEGNARD	Daniel ONILLON
<b>Bellevigne-en-Layon</b>	Jean-François VAILLANT	Ronan CASTREC
<b>Mozé-sur-Louet</b>	Philippe BUREAU	Nicole BEZIE



<b>Terranjou</b>		
Chavagnes-les-Eaux	Jean-Pierre COCHARD	Michel BRUAND
Martigné-Briand	Marc SECHET	Alain ROCHAIS
Notre Dame d'Allençon	Jean-Joël THOMAS	Guillaume HERSAN
<b>Brissac-Loire-Aubance</b>		
les Alleuds	Thierry GALLARD	Antony HERSAN
Brissac-Quincé	Gérard MAURICE	Dominique NACOLIS
Charcé-Saint-Ellier-sur-Aubance	Valérie NEGRIER	Olivier LEGROS
Chemellier	Jean Louis PINEAU	Daniel EDON
Coutures	Philippe DAMAS	Roger MENET
Luigné	Jean Pierre MOREAU	Rémy PICHAUD
Saulgé-l'Hôpital	André JONCHERAY	Eliane ELOY
Saint-Rémy-la-Varenne	Marc COQUARD	Joël DA COSTA
Saint Saturnin-sur-Loire	Eric LEROUX	Lucien MASSARDIER
Vauchrézien	Christian ARSEGUEL	Stephen LEHEE
<b>Blaison- Saint-Sulpice</b>	Dominique OZANGE	Bertrand BABIN
<b>Les Garennes-sur-Loire</b>		
Juigné-sur-Loire	Marc BAINVEL	Jean François PAQUEREAU
Saint Jean-des-Mauvrets	Joël LEZE	Pascal BIOTTEAU
<b>Saint-Jean-de-la-Croix</b>	Patricia TOUZE	Jérôme DELLOYE
<b>Saint-Melaine-sur-Aubance</b>	Jérôme PERRAULT	Jean Jacques DULONG
<b>Val du Layon</b>		
Saint Lambert-du-Lattay	Rémy PEZOT	Cécile TESSIER
<b>Communauté de communes Loire Layon Aubance</b>	Yves BERLAND	Priscille GUILLET

## **DELCC- 2017- 35 – Vie institutionnelle – Désignation des représentants de la communauté de communes Loire Layon Aubance au SYCTOM du Loire Béconnais**

Monsieur le Président expose :

### **Présentation synthétique**

La communauté de communes Loire Layon Aubance adhère, par le principe de représentation substitution des communautés de communes fusionnées au sein des syndicats mixtes, au SYCTOM du Loire Béconnais.

Il y a lieu de procéder à la désignation des représentants de la communauté de communes. Il est proposé de maintenir les délégués actuels.

### **Débat**

M. SECHET remarque que la CC LLA n'est pas représentée.

Le président confirme que les statuts actuels du SYCTOM ne le prévoient pas.

M. SECHET indique qu'il serait souhaitable de l'intégrer lors des modifications statutaires qui ne manqueront pas d'intervenir compte tenu des recompositions territoriales à venir.

## Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le livre deuxième et les chapitres I à V du titre premier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL 2016 – 176 en date du 16 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes Loire Layon, Coteaux du Layon, Loire Aubance au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et arrêtant ses statuts ;

### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- PROCEDE à la désignation des représentants de la communauté au sein du SYCTOM du Loire Beconnais suivants :

<b>Chalonnnes-sur-Loire</b>	Patrick SEILLER	Jean-Michel PHELIPPEAU
<b>Champtocé-sur-Loire</b>	Vanessa LEPAGE	Valérie LEVEQUE
<b>Chaufonds-sur-Layon</b>	Yves BERLAND	Sébastien GODIN
<b>Denée</b>	Priscille GUILLET	Elisabeth CHEVALIER
<b>La Possonnière</b>	Ginette ALBERT	Béatrice MECHIN
<b>Rochefort-sur-Loire</b>	Alain MARGUET	Myriam GUILLET
<b>Saint-Aubin-de-luigné</b>	Raymond BOIS	David RICHOMME
<b>Saint Georges-sur-Loire</b>	Christine JOUAN	Joël GENDRON
<b>Saint Germain-des-Prés</b>	Jean-Marie GAUDIN	Didier THOMAS

## **DELCC- 2017- 36 – Vie institutionnelle – Désignation des représentants de la communauté de communes Loire Layon Aubance au Syndicat Mixte Anjou Numérique**

Monsieur le Président expose :

### Présentation synthétique

La communauté de communes Loire Layon Aubance adhère au syndicat Anjou numérique.

Il est nécessaire de procéder à la désignation de ses membres.

### Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le livre deuxième et les chapitres I à V du titre premier ;

Vu l'arrêté préfectoral 2015 - 33 en date du 1er juillet 2015 modifié portant création du Syndicat mixte ouvert Anjou numérique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL 2016 – 176 en date du 16 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes Loire Layon, Coteaux du Layon, Loire Aubance au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et arrêtant ses statuts ;

### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- PROCEDE à la désignation des représentants de la communauté au sein du SMO Anjou Numérique suivants :

DELEGUES TITULAIRES	DELEGUES SUPPLEANTS
Marc SCHMITTER	Stella DUPONT
Dominique OZANGE	Yvan BARBIER
Jean-Yves RENO	HERVE FAES

## **DELCC- 2017- 37 – RESSOURCES HUMAINES – Approbation du tableau des effectifs de la communauté de communes Loire Layon Aubance**

---

Monsieur le Président expose :

### **Présentation synthétique**

La création par fusion de la communauté de communes Loire Layon Aubance nécessite l'adoption de son tableau des effectifs.

Ceux-ci sont comprenant les agents titulaires et non titulaires des 3 membres composant la Communauté de communes Loire Layon Aubance tel qu'existant au 31.12.2016.

### **Délibération**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 87-1999 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés ;

Vu le décret n° 90-126 du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs ;

Vu le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens ;

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs ;

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs ;

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques ;

Vu le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

Vu le décret n°90-128 du 9 février 1990 portant dispositions statutaires particulières aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeurs des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Vu le décret n°88-546 du 6 mai 1988 fixant la liste des établissements publics mentionnés à l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL 2016 – 176 en date du 16 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes Loire Layon, Coteaux du Layon, Loire Aubance au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et arrêtant ses statuts ;

Vu l'organigramme transitoire de la communauté Loire Layon Aubance ;

Vu l'avis du comité technique de la communauté de communes Loire Aubance en date du 17 novembre 2016 et du comité technique du centre de gestion du Maine-et-Loire en date du 12 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que la création de la communauté Loire Layon Aubance à la suite de la fusion des communautés Loire Layon Aubance entraîne la consolidation des effectifs des trois établissements dont elle est issue.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :**

- APPROUVE le tableau des effectifs tel que joint en annexe ;
- CREE les emplois fonctionnels tel que joint en annexe ;
- INSCRIT les crédits nécessaires à la rémunération des agents au budget principal de la collectivité, au chapitre 012 en délibérer sur prime exceptionnelle pour DGS.

## **DELCC- 2017- 38 – RESSOURCES HUMAINES – Recrutement d'agents contractuels pour remplacer les agents momentanément absents**

---

Monsieur le Président expose :

### **Présentation synthétique**

Pour le bon fonctionnement des services, il y a lieu de remplacer les agents momentanément absents.

Conformément aux dispositions de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 modifiée par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, il convient que le Conseil de Communauté autorise le Président à recruter du personnel pour remplacer les fonctionnaires et agents non titulaires momentanément indisponibles.

### **Délibération**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1 ;

CONSIDERANT que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :**

- ACCEPTE de recruter, en tant que de besoin, des agents contractuels pour remplacer des agents momentanément indisponibles, étant précisé que leur traitement sera fixé en fonction du niveau de recrutement, de la nature des fonctions concernées, de l'expérience antérieure des futurs remplaçants et de leur profil ;
- INSCRIT au budget les crédits correspondants.

## **DELCC- 2017- 39 – FINANCES – Indemnités de responsabilité aux régisseurs d’avances, régisseurs de recettes et régisseurs d’avances et de recettes**

---

Monsieur le Président expose :

### **Présentation synthétique**

L’instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 dispose que les collectivités territoriales ou leurs établissements publics fixent par délibération le taux d’indemnité de responsabilité pouvant être alloué aux régisseurs et dans la limite des taux en vigueur prévus pour les régisseurs de l’Etat.

La délibération fixe le régime indemnitaire global pour l’ensemble des régies. Pour chaque régisseur (titulaire ou intérimaire) et mandataire suppléant, des arrêtés du Président individualisent les taux applicables dans la limite fixée par la délibération.

Au regard des textes et des responsabilités des agents dans la tenue des régies, il est proposé d’appliquer le maximum du taux d’indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux régisseurs dans la limite des taux en vigueur prévus pour les régisseurs de l’Etat.

### **Délibération**

L’instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d’avances et de recettes et d’avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Vu le décret n°91-875 du 6/09/1991 pris pour l’application du 1er alinéa de l’article 88 de la Loi n°83-54 du 26/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifié par l’art 13 de la Loi n°90-1067 du 28/11/1990 pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics à l’exclusion des établissements publics locaux de santé ;

Vu l’arrêté du 3 septembre 2001 relatif au montant d’indemnité de responsabilité susceptible d’être allouée aux régisseurs d’avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

CONSIDERANT que les barèmes de référence sont fixés par arrêté du ministre en charge du budget ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L’UNANIMITE :**

- APPROUVE l’application du maximum du taux d’indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux régisseurs dans la limite des taux en vigueur prévus pour les régisseurs de l’Etat (annexe jointe à la délibération) ;
- AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant, à accomplir toutes formalités nécessaires à l’exécution de la présente délibération.

## **DELCC- 2017- 40 – ACTIONS SOCIALES – Maison de santé - Martigné-Briand - Demande de subvention au titre de la réserve parlementaire**

---

Monsieur le Président expose :

### **Présentation synthétique**

L'offre santé est un enjeu majeur : le territoire se situe entre trois pôles urbains, Angers, Cholet et Saumur et est composé d'un secteur rural important dont de nombreux habitants utilisent les services du Centre Hospitalier Layon Aubance (CHLA) de Martigné-Briand.

L'ex Communauté de communes des Coteaux du Layon a, dans le contexte actuel de raréfaction de l'offre santé, initié un projet visant à structurer l'offre de santé autour du Centre Hospitalier Layon Aubance (CHLA) de Martigné-Briand à travers la création d'une maison de santé pluridisciplinaire.

Après une étude sur l'offre de santé du territoire (ACSANTIS) cofinancée par la Communauté de Communes des Coteaux du Layon, des concertations régulières dans le cadre d'un comité de pilotage associant élus et professionnels, ont permis de valider le projet. Cette réflexion s'est accompagnée de contacts et d'échanges fréquents avec l'ARS.

Le projet consiste en la construction d'un pôle regroupant des locaux destinés à l'accueil des différents professionnels : médecins, infirmiers, kinésithérapeutes ... L'ensemble, compris les circulations, représenterait un total d'environ 585.35 m<sup>2</sup>.

Les locaux, propriété de la CC LLA, seraient mis à disposition des professionnels dans le cadre de location, les loyers versés devant couvrir le montant des remboursements de l'emprunt à contracter (subventions déduites).

### **Débat**

M. LE BARS propose une présentation du projet. Une association de professionnels de santé s'est constituée (ATLAS) pour conduire le projet et faciliter l'installation de nouveaux praticiens.

Le projet est adossé à l'Hôpital de Martigné-Briand.

Ce projet fait l'objet d'un portage communautaire, obligation dans le cadre des diverses habilitations nécessaires.

Le projet n'est pas finalisé. Pour autant, compte tenu des élections à venir, l'octroi de cette réserve doit intervenir très rapidement et être déposée avant le 5 février.

Mme MARTIN indique avoir eu connaissance hier de l'appui de l'ARS.

### **Délibération**

Vu les statuts de la CC LLA et notamment l'article 30 (Compétences Facultatives – Actions sociales d'intérêt communautaires) prévoyant « L'amélioration de l'offre de soins dans le cadre de la mise en réseau des différents acteurs et la valorisation du pôle santé de Martigné Briand à travers la construction et la gestion d'une maison de santé » ;

Vu le projet de création d'une Maison de Santé initié par la CCCL sur le territoire de la commune de Martigné-Briand ;

Vu les demandes de subventions précédemment effectuées auprès de la Région et de l'Etat ;

Vu la délibération de la Communauté de communes des Coteaux du Layon n° 39.15 du 31 mars 2015 confiant au CAUE de Maine et Loire la réalisation d'une étude financière en vue de la création d'une maison de santé pluridisciplinaire à Martigné-Briand ;

Vu le rapport remis par le CAUE ;

CONSIDERANT que le projet de création d'une Maison de Santé, initié par la Communauté de communes des Coteaux du Layon et figurant aux statuts de la CC LLA présente un intérêt certain en termes de structuration du territoire notamment au travers de l'offre de santé ;

CONSIDERANT que ce projet bénéficie du soutien de l'Hôpital Local Marie Morna de Martigné Briand et de l'Association ATLAS ;

CONSIDERANT la possibilité de solliciter de Monsieur le Député de la circonscription une aide financière au titre de la Réserve Parlementaire.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE**

- SOLLICITE de Monsieur Michel PIRON, Député de la circonscription, une subvention la plus élevée possible au titre de la réserve parlementaire sur la base d'un montant de travaux estimatif de 1 778 155 € H.T. au titre de la réalisation d'une maison de santé sur la commune de Martigné-Briand ;
- AUTORISE le Président à signer toutes pièces permettant l'attribution de cette subvention.